

COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU  
Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

**BILAN DE LA CONCERTATION**

Conformément aux modalités de concertation définies dans la délibération du Conseil Municipal en date du 16/06/2021 prescrivant la révision du PLU,

***La concertation s'est déroulée de la manière suivante :***

- une **mention au bulletin municipal n°4** (septembre 2021) et **sur le site internet** de la commune
- un **cahier de concertation à disposition du public en mairie**, à partir d'octobre 2021, pour recueillir les observations, propositions, questions....
- des **documents de travail à consulter** : rapport de présentation du projet, plan de zonage modifié, règlement écrit complété
- **un article sur le site internet de la commune en janvier 2022, avant la réunion publique**, annonçant la tenue de la réunion publique
- l'affichage de la tenue de la réunion publique (affiches)
- une **réunion publique programmée le 17 février 2022 à 18h30**
- la **mise à disposition du support de présentation de la réunion publique** en mairie dès le 18 février 2022 à côté du registre de concertation

**A - Registre de concertation ouvert en octobre 2021 :**

*Aucune observation n'a été relevée sur le registre de concertation*

**B – Observations et questions en réunion publique de concertation du 17/02/2022 :**

**. question 1 : mesures de prise en compte des dangers ou nuisances du projet ?**

D'après l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée du PLU est soumise à évaluation environnementale. Des études spécifiques obligatoires ont été réalisées ou sont en cours par des bureaux d'études pour le compte de l'exploitant, qui ont été versées au rapport de présentation de la révision allégée et dans l'évaluation environnementale du document :

- étude hydraulique,
- relevé des zones humides (aucune sur le site et abords directs)
- inventaires faune et flore
- étude de danger en cours,
- demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact car(El orientée ICPE) : en cours

Dans l'étude de danger il est démontré que les effets :

- incendie
- explosion
- écoulements

sont concentrés sur le site, sans incidences sur les tiers

**. question 2 : quelle catégorie d'installation classée pour ce site ? classement SEVESO ?**

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des

installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés

Sur la commune la seule Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est la distillerie de la Bertonnière. L'augmentation des capacités de stockage (et la possible augmentation du volume de la cuve de gaz) entraînent un franchissement du seuil SEVESO bas.

**. question 3 : accès au site et sécurité ?**

Le chemin au sud de l'exploitation a été acheté et permet d'ores et déjà l'accès des PL par le sud, en évitant les abords des logements ; le chemin communal sert à la desserte des résidents (et accès bureaux et visiteurs de l'exploitation).

Les résidents du domaine à l'ouest utilisent le chemin communal.

Le conseil départemental a donné son accord pour cet accès sud réaménagé et a été associé aux études (réunion du 13/12/2021)

**. question 4 : qu'est ce qui pourrait bloquer le projet une fois qu'il sera arrêté n conseil municipal ?**

Les principales administrations appelées « personnes publiques associées » ont été associées aux études depuis plusieurs mois. Elles ont été destinataires de l'avant-projet de révision allégée et conviées à une réunion en mairie le 13/12/2021 : DDTM, CDC Haute Saintonge, Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture.

Le projet tel que constitué pour l'arrêt est validé par ces PPA.

Sans remettre en question complètement le projet, il faut attendre :

- les avis des « PPA » sur le projet
- l'avis de la direction régionale de l'environnement (DREAL) sur l'évaluation environnementale du documents (service MRAE de la DREAL)
- les observations lors de l'enquête publique
- l'avis du commissaire enquêteur

Pour analyser et mesurer les éventuels compléments, améliorations utiles au dossier de révision allégée et au projet.

En parallèle le porteur de projet doit obtenir toutes les autorisations propres à l'extension de son installation.

**. question 5 : suite de la procédure ?**

**ARRET du projet et le bilan de la concertation en Conseil Municipal début Mars.**

Le dossier sera ensuite adressé aux administrations pour avis (délai de 3 mois), avant d'engager une **ENQUETE PUBLIQUE en juin prochain, pendant un mois.**

Le dossier sera ensuite approuvé.

**Les réponses apportées en réunion publique ont permis d'expliquer les choix retenus et la bonne prise en compte et la bonne prise en compte de la sécurité, des nuisances via l'intégration des études de danger et de l'évaluation environnementale.**

**Le bilan de la concertation peut être considéré comme POSITIF,**

- **Il intègre les activités agricoles et les projets, prend en compte les questions de cohabitation entre résidents et acteurs agricoles/industriels**
- **Il intègre les besoins économiques et favorise la création d'emplois**
- **Il prend en compte les risques et nuisances (prise en compte des études d'incidences, de danger, l'évaluation environnementale)**
- **il prend en compte le patrimoine bâti et paysager et l'insertion du projet dans le site**